

## DECISION A/DEC.1/7/93 RELATIVE A LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 62 du Traité, sur l'«Entrée en vigueur, la ratification et l'adhésion»;

Considérant que le Traité Révisé de la CEDEAO rectifie les anomalies fondamentales observées dans l'application du Traité du 28 Mai 1975 et qu'il exprime clairement l'engagement des Etats Membres à renforcer et à consolider le processus d'intégration qui est un facteur indispensable au bien-être de leurs populations;

Considérant que la ratification immédiate par les Etats membres de la Communauté, du Traité Révisé est nécessaire à sa mise en oeuvre rapide et effective;

Considérant la Résolution C/Res.2/7/93 de la Trente-Troisième session du Conseil des Ministres tenue du 17 au 20 Juillet 1993;

### DECIDE

#### Article 1

Tous les Etats membres doivent ratifier le Traité Révisé de la CEDEAO signé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat au plus tard le 31 Décembre 1993.

#### Article 2

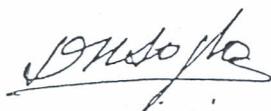
Le Secrétariat exécutif sera chargé du suivi de la ratification par les Etats membres du Traité révisé et en fera un rapport à faire parvenir aux Etats membres au plus tard le 31 Janvier 1994.

#### Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

## DECISION A/DEC.2/7/93 SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mise en oeuvre des dispositions institutionnelles régissant l'intégration de l'Afrique de l'Ouest et à l'importance de celle-ci dans le processus d'intégration régionale;

VU la Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest en une agence autonome et spécialisée de la Communauté;

VU le Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) signé le 24 Juillet, 1993 à Cotonou par les Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Consciente que le démarrage rapide et effectif de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest contribuera à accélérer le processus d'intégration de la région;

Considérant que la ratification immédiate par les Etats membres du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest est nécessaire au démarrage rapide de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant la Résolution C/RES.4/7/93 du Conseil des Ministres sur la ratification du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

#### Article 1

Tous les Etats membres ratifieront le Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest signé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et déposeront leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat Exécutif au plus tard le 31 Décembre 1993.

#### Article 2

Le Secrétariat Exécutif sera chargé du suivi de la ratification et en fera un rapport à faire parvenir aux Etats membres au plus tard le 31 Janvier 1994.

#### Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la

Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.3/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'ASSOCIATION OUEST AFRICAINE D'ARCHEOLOGIE (AOAA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 sur la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Convaincue que les facteurs culturels peuvent jouer un rôle moteur dans le processus de développement de la sous-région;

Reconnaissant qu'une organisation africaine d'archéologues peut inspirer et soutenir des actions visant à la réalisation des objectifs de la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.5/7/93 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trente troisième Session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993.

**DECIDE**

**Article 1**

Le statut d'observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Ouest est

reconnu et octroyé à l'Association Ouest-Africaine d'Archéologie (AOAA).

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

**DECISION A/DEC.4/7/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION PANAFRICAINE DES CINEASTES (FEPACI)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Considérant l'importance croissante de l'activité cinématographique dans la région;

Reconnaissant le rôle essentiel que peuvent jouer les cinéastes africains dans la réalisation des objectifs de la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.6/7/93 du Conseil des Ministres lors de sa session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993;

## DECIDE

**Article 1**

Le Statut d'observateur auprès des Institutions de la Communauté est reconnu et octroyé à la Fédération Panafricaine des Cinéastes (FEPACI)

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

## DECIDE

**Article 1**

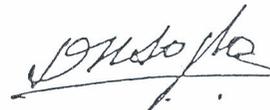
Le Statut d'Observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est reconnu et octroyé à la Confédération Sportive des Handicapés de l'Afrique de l'Ouest.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.5/7/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA CONFEDERATION SPORTIVE DES HANDICAPES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches de populations dans le processus d'intégration;

Consciente de la nécessité d'associer l'ensemble des populations à la construction de la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.7/7/93 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trente-Troisième Session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993;

DECISION A/DEC.6/7/93 PORTANT AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au Prix d'Excellence de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.2/7/92 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'approbation du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

Désireuse de mieux encourager la recherche et la

créativité, de rehausser le niveau de l'appréciation des œuvres ainsi que le prestige du Prix;

Considérant la Résolution C/RES.8/7/93 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trente-troisième Session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993;

## DECIDE

### Article 1

Les Articles du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO sont amendés comme suit

### Article 4 nouveau

Les œuvres devront satisfaire aux conditions suivantes:

- (a) Etre présentées dans l'une des langues officielles de la CEDEAO;
- (b) Contribuer au progrès des connaissances scientifiques, techniques, littéraires ou artistiques;
- (c) les œuvres pourront être présentées sous forme de documents écrits, audio-visuels, ou toute autre forme appropriée selon le thème retenu.

### Article 6 nouveau

- (a) Le Prix d'Excellence sera attribué par un Jury international de sept membres, en majorité ressortissants de la CEDEAO, proposés par le Secrétaire Exécutif en raison de leur compétence et nommés par le Conseil des Ministres;
- (b) Des membres suppléants seront également nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires;
- (c) Le Jury élit en son sein un Président;
- (d) Le Secrétaire Exécutif assure le Secrétariat des réunions du Jury et en coordonne le travail.

### Article 7 nouveau

- (a) La liste des œuvres présélectionnées par les Etats est rendue publique par le Secrétariat Exécutif avant la réunion du Jury international;
- (b) Au cours de la réunion de sélection définitive, le Prix d'Excellence est attribué à l'œuvre qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages selon des modalités souverainement arrêtées par le Jury.

### Article 9 nouveau

Un candidat ou une personne appartenant à une institution présentant un candidat ne peut être membre du Jury.

### Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

**DECISION A/DEC.7/7/93 AUTORISANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A DEMANDER L'OCTR DU STATUT D'OBSERVATEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET LE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les buts et objectifs de la Communauté;

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies;

Soucieuse de renforcer les relations déjà existantes entre la CEDEAO et les Nations Unies;

Considérant la Résolution C/RES.9/7/93 adoptée par le Conseil des Ministres à sa Trente-troisième Session tenue à Cotonou du 17 au 20 Juillet 1993;

**DECIDE****Article 1**

Par la présente "la requête de statut d'observateur de l'Assemblée Générale des Nations Unies à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest" jointe à la présente Décision est approuvée.

**Article 2**

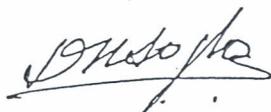
Le Secrétaire Exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures appropriées pour que le Statut d'Observateur auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies soit accordé à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

**Article 3**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

**DECISION A/DEC.8/7/93 RELATIVE A L'EXECUTION  
DU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS (1992/  
1993) ET LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME  
MINIMUM D' ACTIONS POUR LA PERIODE 1994**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.5/7/92 relative au Programme Minimum d'Actions (1992/1993) relative à la

libre circulation des personnes et des biens adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa Quinzième Session tenue du 27 au 29 Juillet 1992 à Dakar;

Consciente des contributions positives du Programme Minimum d'Actions à la réalisation du processus d'intégration régionale;

Soucieuse d'assurer la mise en oeuvre par tous les Etats membres des divers programmes et politiques dudit Programme Minimum;

Soucieuse également d'élaborer un autre Programme Minimum à appliquer pour la période 1994;

**DECIDE****Article 1**

Tous les Etats membres s'engagent à mettre en oeuvre les divers programmes et politiques du Programme Minimum d'Actions 1992/1993 et à soumettre un rapport écrit sur ces programmes à la Trente-quatrième Session du Conseil des Ministres.

**Article 2**

1. Le Secrétariat Exécutif élaborera un autre Programme Minimum d'Actions d'un an (1994) pour adoption par la Trente-quatrième Session du Conseil des Ministres;
2. Le Conseil des Ministres fera un rapport sur la mise en oeuvre du deuxième (1994) Programme Minimum d'Actions à la Dix-septième Session de la Conférence;

**Article 3**

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.9/7/93 AUTORISANT LE CONSEIL DES MINISTRES A EXAMINER ET A FINALISER LES COEFFICIENTS D'EVALUATION DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE POUR LA PERIODE 1994-1997

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif aux contributions des Etats Membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 5 Novembre, 1976 à Lomé;

Consciente du fait que l'Article 4 dudit Protocole stipule que le coefficient de détermination des contributions des Etats Membres sera revu tous les trois ans;

**DECIDE**

**Article 1**

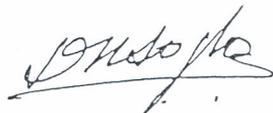
1. Le Conseil des Ministres procédera, lors de sa Trente-quatrième session et sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances, à la révision du coefficient de détermination des contributions des Etats membres au budget de la Communauté;
2. Les coefficients approuvés par le Conseil auront force obligatoire pour tous les Etats membres qui les appliqueront pour compter du 1er Janvier 1994.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

DECISION A/DEC.10/7/93 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU POSTE DE SECRETAIRE EXECUTIF A LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA NOMINATION DE MONSIEUR EDOUARD BENJAMIN COMME SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8 du Traité relatif à la nomination des Fonctionnaires statutaires;

Considérant que le poste de Secrétaire Exécutif de la Communauté deviendra vacant à compter du 1er Septembre 1993.

**DECIDE**

**Article 1**

Le poste statutaire de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est attribué à République de Guinée pour compter du 1er Septembre 1993.

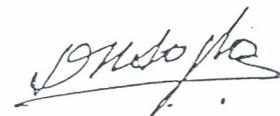
2. Monsieur Edouard Benjamin est nommé comme Secrétaire Exécutif de la Communauté à compter du 1er Septembre 1993.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

**DECISION A/DEC.11/7/93 RELATIVE A LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES**

**LE CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8 du Traité de la CEDEAO et l'Article 28, paragraphe 4 du Protocole sur le Fonds de la CEDEAO, relatifs à la nomination des Fonctionnaires Statutaires au Secrétariat et au Fonds;

VU la décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté;

Considérant que les mandats des Fonctionnaires statutaires en poste arrivent à expiration à diverses dates à partir du 31 Décembre 1992;

Réaffirmant la nécessité de ne désigner aux postes à pourvoir que des fonctionnaires possédant les niveaux les plus élevés d'efficacité et de compétence technique;

Soucieuse de renforcer l'efficacité des Institutions de la Communauté;

**DECIDE**

**Article 1**

Les postes statutaires du Secrétariat et du Fonds de la CEDEAO sont attribués aux Etats Membres ci-après:

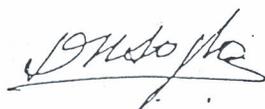
Secrétaire Exécutif Adjoint  
(Affaires Economiques).....SENEGAL

**Article 3**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

**RESOLUTION A/RES. 1/7/93 RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES POUR LE LIBERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Communiqué Final adopté par le Comité des Cinq le 30 Octobre 1991 à Yamoussoukro (et dénommé Accord de Yamoussoukro IV);

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

Rappelant en outre les Résolutions 788 (1992) et 813 (1993) adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies respectivement en Novembre 1992 et en Mars 1993;

Désireuse de restaurer la paix et la stabilité au Libéria;

Saluant l'Accord conclu entre les parties belligérantes du Libéria et signé à Cotonou le 24 Juillet 1993 (dénommé Accord de Cotonou);

Souhaitant vivement la mise en oeuvre immédiate de l'Accord de Yamoussoukro IV et l'Accord de Cotonou qui offrent le meilleur cadre pour trouver une solution pacifique et durable à la crise libérienne;

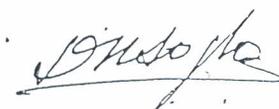
Consciente que la mise en oeuvre de ces Accords et la fourniture d'une aide humanitaire au Libéria nécessitent le soutien de la Communauté Internationale notamment de la Communauté des bailleurs de fonds;

**LANCE UN APPEL**

1. Au Secrétaire-Général des Nations Unies en vue de la création d'un Fonds Spécial pour le Libéria destiné à financer la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou et à assurer la fourniture de services humanitaires;
2. A la Communauté Internationale pour qu'elle contribue généreusement à ce Fonds Spécial.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE SOGLO

**RESOLUTION A/RES.2/7/93 PORTANT FELICITATIONS ET REMERCIEMENTS AUX FONCTIONNAIRES STATUTAIRES SORTANTS**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.1/689 relative à la confirmation de la nomination du Dr. Abass Bundu en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Notant que les mandats du Dr. Abass Bundu, Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et des autres fonctionnaires statutaires de la Communauté arrivent à expiration à diverses dates à compter du 31 août 1991.

Notant également que durant leurs mandats respectifs tous les fonctionnaires statutaires ont travaillé inlassablement au service de la Communauté;

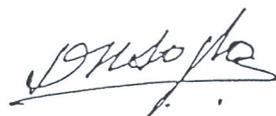
Félicite chaleureusement le Dr. Abass Bundu pour sa compétence, son dynamisme et son engagement à la cause de l'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

Loue également son dynamique leadership qui a revitalisé la Communauté et a mis la CEDEAO au devant de la scène internationale;

Exprime également sa gratitude à Messieurs Adelino Mano Queta, Mahenta Birima Fall, Désiré Kadré Ouedraogo, Gilles Baillet et Moustapha Kah pour leur brillante performance au service de la Communauté.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

**RESOLUTION A/RES.3/7/93 RELATIVE AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NON-AGRESSION DE LA CEDEAO ADOPTE LE 22 AVRIL 1978 ET A LA SITUATION LE LONG DE LA FRONTIERE SIERRA LEONAISE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Rappelant les dispositions du Protocole de Non-Agression de la CEDEAO adopté le 22 Avril 1978;

Ayant entendu le chef d'Etat de la République de Sierra Leone déplorer les actes d'agression perpétrés contre la République de la Sierra Leone et la demande du Gouvernement de la Sierra Leone en vue de la création immédiate par l'ECOMOG d'une zone-tampon le long de la frontière Sierra Leonaise;

Prenant acte de l'invasion depuis le mois de Mars 1991 du territoire de la Sierra Leone par des forces étrangères hostiles;

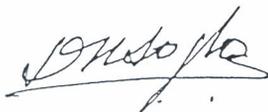
Considérant la nécessité d'attirer l'attention des Etats membres sur leurs obligations de s'abstenir d'user de menace, d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat membre et d'employer tous autres moyens contraires aux objectifs de la Communauté dès lors que le conflit armé se poursuit sur le territoire de la République de Sierra Leone:

1. Réaffirme la validité des dispositions du Protocole de Non-Agression de la CEDEAO adopté le 22 Avril 1978;
2. Invite tous les Etats membres à faire diligence pour accorder dans leurs relations avec les autres Etats membres de la Communauté, une attention toute particulière aux dispositions du Protocole de Non-Agression aux termes desquelles ils sont tenus, entre autres, de s'abstenir de perpétrer, d'encourager ou de cautionner des actes de subversion, d'hostilité ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats membres
3. Invite tous les Etats membres de la Communauté à respecter pleinement l'intégrité territoriale de la République de la Sierra Leone.
4. Condamne tous actes d'agression perpétrés contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de la Sierra Leone et exige qu'il soit immédiatement mis un terme à de tels actes.

5. Autorise le Commandant des opérations de l'ECOMOG à déployer immédiatement des forces le long de la frontière Sierra Leonaise en vue de restaurer la sécurité dans les zones frontalières et de créer une zone-tampon pour prévenir des activités militaires de part et d'autre de la frontière.
6. Invite les Etats membres de la Communauté à réaffirmer leur solidarité avec le Gouvernement et le peuple de la Sierra Leone et à leur apporter toute l'assistance possible dans les efforts qu'ils déploient pour repousser les attaques dirigées contre leur territoire. A cet égard, un vibrant hommage a été rendu aux gouvernements de la République de Guinée et de la République Fédérale du Nigeria pour l'assistance qu'ils apportent au Gouvernement et au peuple de la Sierra Leone.
7. Invite tous les Etats membres de la Communauté internationale et les bailleurs de fonds à fournir toute l'assistance possible au Gouvernement et au peuple de la Sierra Leone pour la reconstruction et la réhabilitation de leurs infrastructures économiques et sociales détruites au cours du conflit armé dans ce pays.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION C/DEC.1/7/93 RELATIVE A L'ADOPTION  
DU PROGRAMME METEOROLOGIQUE DE LA  
CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/5/79 relative au programme d'amélioration et d'extension des réseaux de télécommunication au sein de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au programme de transports;

VU la Décision A/DEC.4/5/82 relative à l'adoption d'une stratégie régionale de développement agricole;

Convaincu que l'application judicieuse des informations météorologiques peut contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de la Communauté;

Conscient de la nécessité d'intégrer les activités météorologiques dans la coopération entre les Etats membres et d'élaborer à cet effet un programme à mettre en oeuvre à l'échelle régionale;

Sur recommandation de la Commission Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles tenue à Lagos du 3 au 7 Mai 1993.

**DECIDE**

**Article 1**

Le Programme météorologique de la CEDEAO est adopté tel qu'il figure à l'annexe de la présente Décision.

**Article 2**

Le Secrétariat Exécutif prendra les mesures appropriées pour mettre en oeuvre ledit programme.

**Article 3**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

## PROGRAMME METEOROLOGIQUE DE LA CEDEAO

### I. INTRODUCTION

- 1.1 De l'analyse de l'état actuel des services météorologiques nationaux des Etats membres de la CEDEAO, de leurs activités, de celles des institutions existantes dans les pays et dans la sous-région ((AGRHYMET, CIEH, OCLALAV, ASECNA, ACMAD, Centres de formation de Lagos, EAMAC de Niamey, de Dakar, etc. la mission a préparé ce programme météorologique communautaire de la CEDEAO.
- 1.2 Ce programme tient compte des infrastructures de base des moyens de télécommunications et d'échange d'informations, des applications, du transfert de technologie, de la formation et de la recherche appliquée.
- 1.3 Des propositions relatives au système de coordination à mettre en place entre les services météorologiques, ainsi qu'entre les institutions existantes et eux, et la mise en place des structures de suivi et de mise en oeuvre sont prises en compte dans ce programme.

### 2. COMPOSANTES DU PROGRAMME METEOROLOGIQUE SOUS-REGIONAL

#### 2.1 Système d'observation sous-régional

- 2.1.1 Le réseau d'observation en surface (synoptique, agrométéorologique, climatologique et pluviométrique) présente encore de nombreuses lacunes (fonctionnement à temps partiel, équipements incomplets, sous-effectif). Les observations phénologiques ne sont pas encore généralisées, le réseau altitude est très limité et ne fonctionne que partiellement. Le réseau de mesure de pollution n'existe pas.
- 2.1.2 De nombreux pays de la sous-région ont des problèmes considérables pour le rassemblement des données au plan national, en raison des difficultés de transmission avec les BLU qui sont liés soit aux groupes électrogènes, soit aux systèmes d'antennes, l'absence de pièces de rechange et de techniciens compétents. Ces problèmes existent en Guinée, au Libéria, au Mali, au Nigéria et en Sierra Leone.
- 2.1.3 Il est nécessaire et important d'établir un réseau sous-régional de base suffisamment intégré et harmonieux pour comprendre le temps et le climat et les graves répercussions de leurs variabilités et variations sur les activités socio-économiques.
- 2.1.4 Compte tenu de ce qui précède, une priorité absolue doit être donnée aux mesures visant:

- au renforcement et/ou à la remise en état des stations existantes d'observation en surface ou en altitude du réseau synoptique de base sous-régional dans les pays suivants: Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Nigéria, Sierra Leone;
- à l'amélioration et modernisation des systèmes nationaux d'observation, les systèmes nationaux de collecte et les installations de maintenance des pays suivants: Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Nigéria, Sénégal;
- à l'utilisation des possibilités offertes par les progrès technologiques dans le domaine de l'observation (satellites, radar, stations automatiques, etc.)

#### 2.2 Système de télécommunications

- 2.2.1 Une absence de circuits de télécommunication météorologique fiables entre le CMN et leur CRT de rattachement ou vers d'autres CRT a été notée, en particulier dans les pays suivants: Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigéria (Lagos — Kano), Sierra Leone.
- 2.2.2 Les circuits régionaux à faible vitesse (50,75 bandes), l'emploi des circuits RSFTA ou radio électriques à ondes décamétriques pénalisent la disponibilité régulière des données et des produits dans les CMN.
- 2.2.3 Par ailleurs, il faut noter que l'insuffisance de la puissance émettrice des diffusions RTT de Dakar, ou la non exécution des services de diffusion RTT par les CRT de Kano et de Niamey la puissance émettrice des diffusions fac-simil de Dakar, et le manque d'automatisation du CRT de Kano, entraînent de graves perturbations sur la disponibilité régulière des données et de produits dont les CMN ont besoin.
- 2.2.4 En outre, il faut signaler que le CMRS de Dakar confectionne ses produits avec des méthodes manuelles traditionnelles, celui de Lagos n'étant pas encore mis en oeuvre.
- 2.2.5 Au regard de ce qui précède, il est préconisé
- d'établir et/ou remettre en état les circuits régionaux de télécommunication nécessaires entre les CMN du Ghana, de la Guinée, de Guinée-Bissau, du Libéria, du Nigéria, de Sierra Leone et leurs CRT respectifs;
  - d'améliorer le mode de fonctionnement et d'accroître la capacité des circuits régionaux de télécommunications météorologiques

la performance des CRT afin qu'ils puissent fournir au CMN les données et les produits requis;

- d'améliorer la capacité, le fonctionnement des CMRS de Dakar et de Lagos pour qu'ils puissent traiter, interpréter, adapter et fournir aux CMN les prévisions numériques du temps reçu des CMN;
- d'utiliser des possibilités offertes par les nouvelles technologies dans le domaine des télécommunications (PCD, SRD, MDD), remplacer les alimentations par courant électrique ou groupes électrogènes par des panneaux solaires dans certains cas;
- de demander à la CEDEAO, qui a réalisé dans la sous-région la mise en oeuvre presque à 95% des télécommunications terrestres, d'aider les services météorologiques et les administrations des PTT de la sous-région à rechercher les moyens d'assurer la meilleure utilisation des services des PTT. Le réseau de télécommunications qui relie entre eux les pays de la sous-région est insuffisamment exploité surtout à cause des tarifs élevés des communications.

## 2.3 Moyens d'étalonnage et de maintenance

2.3.1 Les difficultés à maintenir le réseau des stations d'observation en surface (stations synoptiques, agrométéorologiques, climatologiques, pluviométriques) ainsi que les stations en altitude à un niveau d'exploitation convenable, découlent de l'insuffisance des effectifs, du manque de pièces de rechange ou d'instruments, de l'absence d'inspection régulière du réseau, d'une maintenance insuffisante des instruments. Il en est de même pour les équipements de télécommunications (manque de techniciens qualifiés, de pièces de rechange, groupes électrogènes vétustes ou obsolètes, etc.) Celles-ci pénalisent le fonctionnement du réseau d'observation, la qualité et la quantité des observations et des produits météorologiques.

2.3.2 Si dans la sous-région la majorité des services météorologiques sont dotés d'un atelier d'étalonnage et de maintenance, certains n'ont pas encore la capacité de réparer, d'étalonner et de maintenir les équipements météorologiques même ceux qui sont du type standard. Dans la majorité des cas, les instruments ou équipements météorologiques sophistiqués sont étalonnés ou réparés à l'extérieur de la sous-région ou par des services extérieurs aux services météorologiques.

2.3.3 En tenant compte des problèmes mentionnés ci-dessus pour atteindre une autonomie suffisante sur le plan sous-régional et pour assurer un transfert de technologie entre les services météorologiques des Etats membres de la CEDEAO, il est recommandé d'établir un ou deux laboratoires communicataires pour la calibration, l'étalonnage et la maintenance des équipements et installations météorologiques. Ce ou ces laboratoires pourraient être établis en renforçant et/ou en améliorant certains centres existants dans la sous-région.

## 2.4 Formation

2.4.1 La sous-région abrite plusieurs établissements de formation, à savoir:

- L'Ecole Africaine de Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC) à Niamey, qui regroupe les Etats membres de l'ASECNA dont 8 (huit) font partie de la CEDEAO. La formation dans cette école est orientée vers les activités concernant l'aviation (météorologie aéronautique, maintenance, etc.) pour les classes II et III;
- Le Centre AGRHYMET, à Niamey, Niger également, qui regroupe 9 Etats du CILSS dont 8 appartiennent à la CEDEAO. Le volet formation de ce Centre est essentiellement orienté vers les activités agrométéorologiques et hydrologiques. Ce Centre forme les Classes II (ingénieurs d'application) et III (techniciens supérieurs) en agrométéorologie, hydrologie opérationnelle et en instruments;
- Le Centre Régional de Formation en Météorologie (CREM) à Oshodi, Nigéria, qui forme les Classes I, II, III et IV en météorologie;
- L'Ecole Régionale de la Navigation Aérienne et de Météorologie (ERNAM) de Dakar qui forme les classes IV en météorologie pour les pays membres de l'ASECNA.

2.4.2 Malgré les progrès accomplis par certains de ces centres en améliorant les installations et les moyens de formation, il est à noter que de nombreux personnels en météorologie et en hydrologie sont encore formés en dehors de la sous-région parce que certaines disciplines ne sont pas prévues aux programmes des établissements de formation. Par exemple, peu de cours spécialisés sur la maintenance de l'équipement électronique et des instruments météorologiques sont dispensés par ces établissements. Par ailleurs, les formations

dispensées ne s'adressent pas à toutes les catégories du personnel.

2.4.3 Les principaux problèmes de ces centres sont les suivants:

- Insuffisance des ressources financières;
- Effectif insuffisant des formateurs qualifiés;
- Capacité d'accueil faible des établissements;
- Moyens en équipements et matériel didactiques insuffisants ou obsolètes;
- Disciplines non prévues au programme, cours irréguliers, etc.

2.4.4 Les pays de la sous-région possèdent des universités qui enseignent des disciplines scientifiques qui concernent l'enseignement de la météorologie (Université d'Abidjan, de Dakar, de Lagos, de Niamey, etc.). Ces universités ont un potentiel humain et matériel qui pourrait servir à la formation du personnel en météorologie de Classe I. Elles pourraient aussi s'appuyer sur les moyens et les installations des établissements et institutions professionnels existants dans la sous-région.

2.4.5 Pour les raisons invoquées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 pour améliorer et renforcer les actions de formation dans la sous-région, les services météorologiques des Etats membres de la CEDEAO avec le concours de cet organisme et en concertation avec les établissements de formation existants et les universités de la sous-région devraient créer ou renforcer un ou deux centres de formation pour satisfaire les besoins des Membres de la sous-région, et leur permettre de prendre une part active dans les questions d'actualité comme l'évolution du climat, la détérioration de la couche d'ozone, l'environnement. Ce ou ces centres régionaux, avec l'appui de la CEDEAO et des pays membres, devraient rechercher une assistance technique et financière à l'intérieur et à l'extérieur de la sous-région.

2.4.6 Le sous-région devrait encourager ses membres à accueillir des cycles d'études et des stages de formation, à accorder un appui financier à leurs candidats participants à ces cours, à fournir des conférenciers ou des instructeurs.

## 2.5 Applications météorologiques

2.5.1 Les pays de la sous-région, comme la plupart des pays africains, ont orienté leur politique vers le développement économique et social, en particulier dans certains secteurs prioritaires

dont le développement rural, les ressources en eau, l'énergie, les transports, l'environnement et les travaux publics.

## Développement rural

2.5.2 Ce secteur est un moteur essentiel de la croissance économique; il s'adresse à plus de 80% de la population totale vivant encore dans les zones rurales. Les applications de la météorologie (agrométéorologie, climatologie, etc.) contribuent à la surveillance de l'état des cultures et assurent une bien meilleure planification des travaux agricoles pendant la saison culturale. Par ailleurs, les applications de l'information météorologique permettent de recenser et d'évaluer les pâturages naturels disponibles pour aider les éleveurs aux déplacements de leurs troupeaux, pour éviter le surpâturage.

## Ressources en Eau et en Energie

2.5.3 Les informations climatologiques permettent de mieux gérer les ressources en eau et les ressources énergétiques (hydro-électricité, énergie solaire et éolienne, etc.) des pays.

## Transports

2.5.4 La connaissance des phénomènes atmosphériques, les prévisions météorologiques, les avis, assurent la sécurité et la régularité de la navigation aérienne, des transports terrestres, maritimes et fluviaux.

## Travaux Publics

2.5.5 Les données météorologiques telles que l'insolation, la pluviométrie, le vent, l'humidité, les températures etc., influent sur les activités de la construction des infrastructures routières, d'installations portuaires et en général sur les travaux publics. L'analyse des informations météorologiques permet une meilleure faisabilité des ouvrages et des économies dans ce secteur.

## 26. Recherche – Développement

2.6.1 Les pays membres de la CEDEAO doivent déployer des efforts pour renforcer leurs activités de recherche dans le domaine de la météorologie en créant des unités de recherche, en formant des chercheurs, en les encourageant, en constituant des banques de données météorologiques.

2.6.2 La CEDEAO devrait rechercher un mécanisme pour l'échange entre les membres des informations scientifiques, des programmes de recherche, des résultats de recherche dans le domaine

de la météorologie et ou les domaines connexes. En conséquence, les services de météorologie doivent favoriser la coopération entre eux et avec d'autres institutions (universités, instituts de recherche, et associations professionnelles) tant au plan national, sous-régional et régional devraient échanger leurs chercheurs entre eux.

2.6.3 En plus de la coordination des activités de recherche/développement, la CEDEAO devra envisager l'établissement d'un centre sous-régional de suivi des systèmes météorologiques et climatiques spécifiques et particuliers affectant les activités économiques et sociales de la sous-région. Une alternative serait de désigner l'un des centres nationaux et régionaux existants et de renforcer ses capacités pour les fonctions attribuées.

## 2.7 Environnement

2.7.1 Les sécheresses successives qui ont des répercussions graves sur les économies des pays africains, les problèmes récemment constatés liés aux changements climatiques, aux gaz, à l'effet de serre, à la détérioration de la couche d'ozone, la désertification, les catastrophes naturelles telles que les inondations, les cyclones tropicaux ont impliqué et donné plus de considération aux activités météorologiques tant au plan national, qu'international. Les services météorologiques aident à une meilleure gestion de l'environnement global et un meilleur suivi des paramètres météorologiques et climatiques (Programme de climatologie mondial, IPCC, etc.)

2.7.2 Face aux menaces qui pèsent sur l'environnement de notre planète, les services météorologiques doivent renforcer les réseaux d'observation dans l'atmosphère, sur terre et sur mer, faciliter les activités de surveillance, de recherche et d'évaluation concernant l'évolution du climat et ses incidences. Etant chargés de donner des renseignements et des avis scientifiques autorisés sur l'état et le comportement de l'atmosphère et du climat et les facteurs qui les régissent, les services météorologiques nationaux doivent participer à tous les aspects pertinents du processus de décision sur les questions relatives à l'environnement.

2.7.3 Dans la sous-région, il est nécessaire de coordonner et renforcer l'établissement de nouvelles stations de surveillance de l'atmosphère, de développer des programmes d'information, de sensibilisation en météorologie pour les écoles, collèges et pour le grand public (brochures, visites guidées, conférences-débats,

cycles d'études, concertations avec les ONG impliquées dans ce domaine).

2.7.4 Pour permettre aux pays de la sous-région d'assurer les coûts différentiels relatifs aux mesures requises pour faire face à l'évolution du climat et à l'évolution du niveau de la mer, sans pour autant qu'ils ne compromettent leur développement, ils doivent avoir une position commune dans les négociations sur la convention cadre des parties et s'assurer que les ressources financières additionnelles et suffisantes seront mises à leur disposition pour acquérir les meilleures techniques écologiquement viables et durables et aux conditions les plus favorables.

2.7.5 Les activités nationales et sous-régionales dans les domaines de l'environnement mentionnés ci-dessus devront être renforcées, harmonisées et coordonnées par la CEDEAO de manière à les faire contribuer effectivement à la réalisation des projets et programmes sous-régionaux prévus des commissions pertinentes de la CEDEAO (Commission des Transports, Télécommunications et Energie et Commission de l'Industrie, Agriculture et Ressources naturelles). Les stratégies de coordination et d'harmonisation sous-régionales devront comporter:

- l'échange entre les Etats membres de la CEDEAO de personnel qualifié et de spécialistes;
- l'admission des ressortissants de la CEDEAO dans les centres de formation existants;
- l'échange d'information, d'expérience et de résultats de recherche.

2.8 Développement et commercialisation d'équipements et instruments météorologiques de la sous-région

2.8.1 Les services météorologiques de la sous-région représentent un marché important pour l'achat des équipements et des instruments météorologiques, le renouvellement du matériel consommable, des pièces de rechange. (Voir en annexe la densité actuelle du réseau, des besoins en consommables pour les mesures en altitude; pour ne citer que cela). Certains Etats ont sur leur territoire des industries capables aujourd'hui de mettre au point ou de fabriquer des équipements ou instruments météorologiques. Ces nouvelles activités industrielles dans le secteur de la météorologie sont viables et peuvent être à bon marché et

permettre des économies non négligeables aux administrations météorologiques.

- 2.8.2 La CEDEAO pourrait, avec le concours de la Commission Technique chargée de l'industrie et ceux de spécialistes de la météorologie de la sous-région, entreprendre un examen et une évaluation plus approfondie des possibilités existantes dans les pays membres de la CEDEAO pour le renforcement et l'amélioration des industries existantes qui ont la capacité de développer et commercialiser des équipements et instruments météorologiques dans le but de satisfaire progressivement un marché communautaire viable en la matière.

### 3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

Pour mettre en application les composantes du programme météorologique de la CEDEAO, il faut définir et mettre en place un mécanisme de concertation, un système de collaboration et de coordination avec les institutions concernées, une structure de suivi et d'évolution; identifier et enfin mobiliser les ressources internes et externes indispensables pour la mise en oeuvre du programme et son suivi; les chapitres qui suivent traitent de ces problèmes. Le programme proposé qui comportera l'exécution de projets dans les Etats membres est conçu comme un programme régional dont la coordination, le suivi et l'évaluation seront assurés par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO en collaboration avec le Secrétaire général de l'OMM.

#### 3.1 Système de coordination

- 3.1.1 la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles de la CEDEAO envisagera de présenter une recommandation au Conseil des Ministres en vue de l'approbation du programme communautaire de météorologie.

- 3.1.2 Il sera institué un Comité des Directeurs des Services météorologiques nationaux des pays membres de la CEDEAO. Le Comité tiendra des réunions annuellement dans un des pays membres. Ses rapports seront examinés par les instances statutaires de la CEDEAO dans les "formes habituelles". Les textes statutaires y afférents seront élaborés ultérieurement.

#### 3.2 Collaboration et coordination avec les Institutions concernées

- 3.2.1 Des institutions spécialisées sous-régionales et internationales et des organisations intergouvernementales mettent en oeuvre des programmes de météorologie au sein des pays

de la CEDEAO. Il s'agit notamment de l'ASECNA, du CILSS, du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement (ACMAD), de l'OACI et de l'Organisation météorologique mondiale. Des réunions de coordination de ces OIG et de la CEDEAO seront nécessaires pour harmoniser ces programmes qui forcément se recoupent et se complètent. Le Président du Comité des Directeurs, ainsi que les représentants de ces OIG et des bailleurs de fonds se réuniront annuellement sous l'égide de la CEDEAO.

#### 3.3 Structure de suivi et mise en oeuvre du programme

##### (a) Structure de suivi et d'évaluation

- 3.3.1 Pour permettre au Secrétariat exécutif d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du programme, il est proposé de renforcer les capacités de la Direction de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles par le recrutement d'un coordinateur régional des activités météorologiques de la CEDEAO. En étroite collaboration avec les Directeurs des services météorologiques nationaux, cet expert sera chargé des tâches suivantes:

- proposition de projets prioritaires durant la phase initiale;
- suivi de la préparation des dossiers d'appel d'offres en collaboration avec les pays membres et les bailleurs de fonds;
- préparation de programmes de formation;
- préparation des rapports d'évaluation pour les instances de la CEDEAO;
- coordination des activités météorologiques d'intérêt aux programmes de développement de la CEDEAO.

- 3.3.2 Dans la phase initiale, des consultants pourront s'acquitter de ces fonctions, au besoin.

##### (b) Mécanisme de mise en oeuvre

- 3.3.3 Sur la base des résultats des réunions de coordination, le coordinateur régional sous réserve des directives reçues, veillera à ce que l'échange d'informations soit continu entre les Services météorologiques d'une part et entre ceux-ci et les Organisations Intergouvernementales concernées, d'autre part. Cette concertation visera notamment les plans de développement à court et moyen termes, les programmes de recherche, les calendriers des stages, séminaires, les cycles de formation et de recyclage.

3.3.4 Peut-être conviendra-t-il d'instituer un système d'information périodique (lettre mensuelle, trimestrielle). Le coordinateur régional devra être en mesure d'effectuer les déplacements nécessaires. Un plan d'action sera établi après adoption du programme.

#### 4. RESSOURCES FINANCIERES

4.1 Les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre du programme au cours de la première phase proviendront des ressources internes des services météorologiques nationaux et des Institutions sous-régionales, des contributions des bailleurs de fonds au titre de programmes nationaux ou sous-régionaux et du budget propre de la CEDEAO. Une identification précise des besoins pour l'ensemble des composantes du Programme devra être réalisée. En collaboration avec l'OMM, le Secrétariat de la CEDEAO convoquera en temps utile une réunion des bailleurs de fonds.

Météorologique Mondiale (OMM) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

#### Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

#### DECISION C/DEC.2.7/93 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE (OMM) ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

##### LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'optimiser les avantages des relations déjà existantes entre la CEDEAO et l'Organisation Météorologique Mondiale.

Convaincu que la conclusion d'un accord formel qui fixe le cadre général de la coopération entre la CEDEAO et l'Organisation Météorologique Mondiale est bénéfique pour notre Communauté.

Sur recommandation de la Commission Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles réunie à Lagos du 3 au 7 Mai 1993.

#### DECIDE

##### Article 1

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est autorisé à signer l'Accord de coopération entre l'Organisation

#### DECISION C/DEC.3/93 PORTANT ADOPTION D'UNE NOMENCLATURE DOUANIERE ET STATISTIQUE COMMUNE BASEE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES (S. H.)

##### LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 14 du Traité portant établissement progressif d'un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes marchandises importées dans les Etats membres en provenance des pays tiers et l'établissement d'une nomenclature douanière et statistique commune permettant aux Etats membres de pouvoir échanger leurs produits avec les pays tiers en utilisant le même système de classement des marchandises;

Considérant que le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (S. H.) du Conseil de Coopération douanière répond parfaitement à l'objectif ci-dessus;

Sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions

Monétaires et de Paiement réunie du 13 au 15 Juillet 1993 à Cotonou;

### DECIDE

#### Article 1

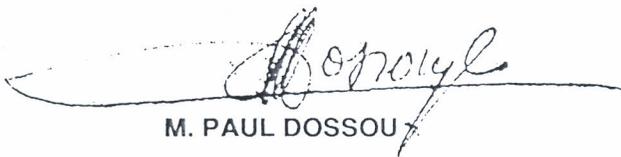
1. La nomenclature douanière et statistique commune de la CEDEAO basée sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (S. H.) est adoptée telle que jointe à la présente Décision.
2. Elle entre en application dans tous les Etats membres à compter du 1er janvier 1995.

#### Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

#### DECISION C/DEC.4/7/93 PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO tel qu'amendé;

VU la Décision A/DEC.15/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence relative à la fixation du niveau optimum de la participation au capital social des entreprises industrielles dont les produits bénéficient de droits préférentiels;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 2 Juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels et au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, réunie à Lagos, du 10 au 15 Mai 1993;

### DECIDE

#### Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe à la présente Décision sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la Communauté.

#### Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

#### Article 3

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

#### Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**DECISION C/DEC.5/7/93 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR LE SECRETARIAT EXECUTIF DES ACTIVITES DU BUREAU DU COMITE DE COORDINATION PANAFTEL POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST (CCPAO)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les mandats respectifs du PANAFTEL et de la CEDEAO en matière de télécommunications;

Considérant le blocage des activités du bureau du Comité de Coordination PANAFTEL pour l'Afrique de l'Ouest (CCPAO);

Considérant l'importance des activités de coordination des télécommunications dans la région;

Sur recommandation de la Dixième Réunion Conjointe de la Commission Transports, Communications et Energie et du Comité de Coordination du PANAFTEL pour l'Afrique de l'Ouest tenue à Lagos du 11 au 14 Mai 1993.

**DECIDE**

**Article 1**

Dès la signature de la présente Décision 5, le Secrétariat Exécutif prend en charge toutes les fonctions, attributions et responsabilités du Bureau du Comité du PANAFTEL pour l'Afrique de l'Ouest (CCPAO).

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT

  
M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.1/7/93 RELATIVE A L'ADOPTION DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant que le Traité Révisé de la CEDEAO corrige les omissions juridiques fondamentales observées dans l'application du Traité du 28 Mai 1975 et qu'il exprime clairement l'engagement des Etats membres à renforcer et à consolider le processus d'intégration qui est un facteur indispensable au bien-être de leurs populations.

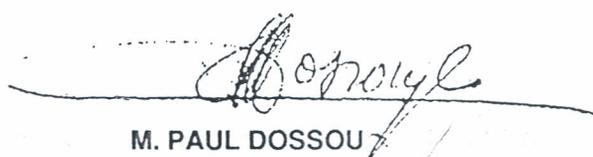
Considérant que la mise en oeuvre rapide et effective du Traité révisé est nécessaire à la réalisation dans la région de l'Afrique de l'Ouest, d'une Communauté intégrée et fonctionnelle;

**PROPOSE**

à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'APPROUVER et d'ADOPTER le texte du Traité Révisé de la CEDEAO joint en annexe.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT

  
M. PAUL DOSSOU

**PROJET DE RESOLUTION C/RES.2/7/93 RELATIF A LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

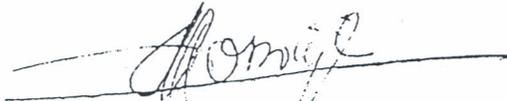
Considérant que le Traité Révisé de la CEDEAO corrige les omissions juridiques fondamentales observées dans l'application du Traité du 28 Mai 1975, et qu'il exprime clairement l'engagement des Etats membres à renforcer et à consolider le processus d'intégration qui est un facteur indispensable au bien être de leurs populations;

Considérant que la ratification immédiate par les Etats membres du Traité Révisé est nécessaire à sa mise en oeuvre rapide et effective;

Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de décision sur la ratification du Traité Révisé de la CEDEAO ci-joint.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.3/7/93 SUR L'ADOPTION DU  
PROTOCOLE RELATIF A L'AGENCE MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mise en oeuvre de la rationalisation des dispositions régissant l'intégration de l'Afrique de l'Ouest et à l'importance de celle-ci dans le processus d'intégration régionale;

VU la Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest en une agence autonome et spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

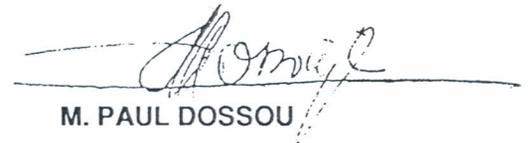
Conscient de la nécessité de renforcer les ressources humaines et matérielles de l'Agence afin de lui permettre de satisfaire aux exigences de son mandat élargi;

Considérant la Résolution du Comité des Gouverneurs en date du 17 Juillet 1993;

Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest joint en annexe à la présente Résolution.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.4/7/93 SUR LA RATIFICA-  
TION DU PROTOCOLE RELATIF A L'AGENCE  
MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.12/7/91 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mise en oeuvre des dispositions institutionnelles de ratification régissant l'intégration de l'Afrique de l'Ouest et l'importance de celle-ci dans le processus d'intégration régionale;

VU la Décision A/DEC.4/7/92 de la Conférence relative à la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest, en une agence autonome et spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU le Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement le 24 Juillet 1993 à Cotonou;

Conscient de ce que le démarrage rapide et effectif de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest contribuera à l'accélération du processus d'intégration de la région;

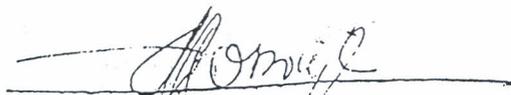
Considérant que la ratification immédiate par les Etats membres du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest s'avère nécessaire pour le démarrage rapide de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

Sur recommandation de la réunion du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales tenue les 27 et 28 Mai 1993 à Cotonou;

Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver le projet de Décision sur la Ratification du Protocole relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ci-joint.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT

  
M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.5/7/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'ASSOCIATION OUEST AFRICAINE D'ARCHEOLOGIE (AOAA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/85 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Convaincu que les facteurs culturels peuvent jouer un rôle moteur dans le processus de développement de la région;

Reconnaissant qu'une organisation africaine d'archéologues peut inspirer et soutenir des actions visant à la réalisation des objectifs de la Communauté;

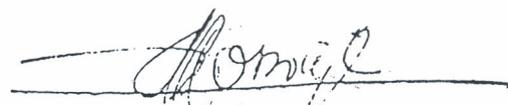
Sur recommandation de la Quatrième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 4 au 7 Mai 1993;

Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur à l'Association Ouest Africaine d'Archéologie (AOAA).

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT

  
M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.6/7/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION PAN-AFRICAINE DES CINEASTES (FEPACI)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation de différentes couches de population dans le processus d'intégration;

Considérant l'importance croissante de l'activité cinématographique dans la région;

Reconnaissant le rôle essentiel que peuvent jouer les cinéastes africains dans la réalisation des objectifs de la Communauté;

Sur recommandation de la Quatrième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue du 4 au 7 Mai 1993 à Lagos;

**PROPOSE**

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur à la Fédération Panafricaine des Cinéastes (FEPACI).

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.7/7/93 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA CONFEDERATION SPORTIVE DES HANDICAPES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.5//83 relative à la mobilisation des différentes couches de populations dans le processus d'intégration;

Conscient de la nécessité d'associer l'ensemble des populations à la construction de la Communauté;

Sur recommandation de la Quatrième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 4 au 7 Mai 1993;

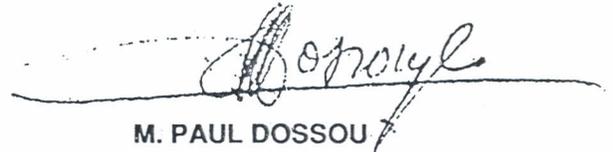
Propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la reconnaissance et à l'octroi du statut d'observateur

à la Confédération Sportive des Handicapés de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.8/7/93 RELATIVE A L'AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'approbation du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

Désireux de mieux encourager la recherche et la créativité, de rehausser le niveau de l'appréciation des oeuvres ainsi que le prestige du Prix;

Sur recommandation de la Quatrième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 4 au 7 Mai 1993;

**PROPOSE**

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint portant amendement du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.9/7/93 RELATIVE A LA  
REQUETE POUR L'OCTROI A LA CEDEAO DU  
STATUT D'OBSERVATEUR DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DES NATIONS UNIES**

---

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les objectifs et fonctions de la Communauté tels que stipulés dans le Traité de la CEDEAO, ses Protocoles et Conventions;

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies;

Recommande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision autorisant le Secrétaire Exécutif à demander l'octroi à la Communauté, du statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU